

Universitäts- und Landesbibliothek Tirol

Précis du droit des gens moderne de l'Europe fondé sur les traités et l'usage

Martens, Georg Friedrich von

Gottingue [Göttingen], 1801

Livre V. Des droits relatifs à la personne et à la famille des souverains

LIVRE V.

Des droits relatifs à la personne et à la famille des souverains.

§. 164.

Observation générale.

La multitude de liens de famille qui ont subsisté dès longtems entre les princes chrétiens de l'Europe, soit issus d'un chef commun, soit se trouvant dans un degré quelconque de parenté ou d'affinité, a sans doute beaucoup contribué à faire considérer tous les monarques en Europe comme une seule famille; et ce point de vue, joint à la similitude des moeurs, au gout pour le faste et la pompe, et au desir de resserrer des liens utiles aux états, a donné lieu à l'introduction d'une multitude de démonstrations d'égards, d'amitié ou de politesse que les souverains ont coutume de se faire réciproquement, et dont quelques unes s'observent particulièrement dans les cours appelées proprement *cours de famille*.

Bien que cette matière touche moins directement les nations, que la personne des monarques, qu'elle repose presque entièrement sur de simples usages, et ne renferme guère que des règles

règles de la decence, il semble qu'en traitant du droit des gens positif on ne peut se dispenser de s'en occuper, d'autant plus que si d'un côté les souverains ont introduit le principe que les brouilleries et les guerres des états n'influent point sur les sentimens et la conduite envers la personne des souverains qui en sont les chefs, d'un autre on ne peut se dissimuler combien souvent les sentimens personnels, soit de haine ou d'amitié entre les souverains, ont influé sur le sort de nations entières.

§. 165.

Notifications.

Ainsi que les membres d'une famille sont censés prendre part à tous les événemens qui concernent un d'entre eux, il est reçu entre la plupart des souverains en Europe de se notifier les événemens, soit tristes, soit heureux qui ont eu lieu par rapport à la personne ou à la famille du souverain, tel que le décès du monarque, de son épouse, des princes ou princesses du sang; l'avenement au gouvernement, les mariages *a)*, les grossesses, les naissances &c. Ces notifications se font ou simplement par écrit, ou aussi de bouche par un ministre ordinaire ou extraordinaire. On y repond par des complimens de condoléance ou de félicitation, qu'entre

égaux

égaux on a coutume de rendre sur le même pied sur lequel la notification a été faite. Quelquefois, d'après les circonstances, on y ajoute d'autres démonstrations de la part qu'on prend à la nouvelle, p. e. en mettant le deuil *b)*, en faisant tenir des obsèques solennelles, ou en ordonnant des prières publiques, des fêtes &c.

a) Memoires historiques des negociations de 1761. p. 181 et suiv. ed. in 8.

b) Même en tems de guerre; Louis XIV. porta le deuil pour Leopold et Joseph I. qui moururent pendant la guerre; de même l'Empereur Charles VI. ordonna 1712 le deuil et les obsèques lors de la mort du Dauphin, de la Dauphine et du Duc de Bretagne.

§. 166.

M a r i a g e s.

Nul doute qu'entre les souverains le choix des époux ne dépende du libre voeu des deux parties, et qu'en exceptant les cas rares de traités *a)*, ou ceux d'une promesse de mariage déjà faite, de tierces puissances n'ont point le droit de gêner ce choix; s'il est des cas où de telles puissances ont franchi les bornes de simples représentations à l'amiable, c'est à la politique plutôt qu'au droit des gens à les expliquer. Même le cas d'une mésalliance n'offre point aux *étrangers* le droit de refuser à reconnaître les époux

ou les heritiers qui en font issus *b*). Ils sont aussi peu autorisés à se mêler des différends qui pourraient s'être élevés entre les époux, ou entre d'autres membres de la famille, si ce n'est pour offrir leurs bons offices.

Les usages relatifs à la demande en mariage, à la signature des contrats, aux mariages par procuration &c. différent d'après les cours et d'après les circonstances.

a) Traité de 1493 entre la France et l'Espagne.

b) GUNTHER *E. V. R.* T. II. p. 483.

§. 167.

Des parrains.

Il est d'usage entre les souverains, particulièrement entre les cours de famille, de s'inviter réciproquement à tenir leurs enfans sur les fonts du baptême *a*). Dans le choix de ces parrains ou marraines on n'a pas aujourd'hui les mêmes égards qu'autrefois à la parité de religion *b*). Les souverains étrangers étant rarement dans le cas de paraître en personne à cette cérémonie, ils s'y font représenter par un ministre, ou par quelque autre personne, surtout dont le père de l'enfant a fait choix en les invitant. On invite quelquefois des républiques ou autres personnes morales à être marraines. Il est encore d'usage

entre

entre les souverains que les parrains fassent des présens, mais ce n'est qu'en allemand, et quelquefois en latin, que le titre de parrein se continue dans les écrits.

a) F. C. DE MOSER *von den Gevatterschaften großer Herren* dans ses *kleine Schriften* T. I. p. 291.

b) Exemples de la Reine Elisabeth invitée par Charles IX. 1573 et par Henri IV. Exemple du baptême de Pierre II. v. MOSER l. c. p. 321.

§. 165.

Des présens.

Souvent les souverains se font des présens destinés à servir de gages d'amitié. Cet usage est fort ancien a) et quoiqu'on ne saurait réduire à des règles fixes un point qui, généralement parlé, est si arbitraire, on peut cependant observer 1) que l'on s'engage quelquefois par traité à faire des présens, soit unilatéralement, soit mutuellement b), 2) que dans quelques rapports individuels l'usage a introduit des présens annuels c), 3) qu'il est des occasions où l'on ne manque guère de se faire des présens d). 4) D'autres présens sont purement arbitraires e).

a) Exemple de 879. d. DUMONT *corps diplom.* T. I. P. I. p. 20.

b) Traités avec la Porte 1739. 1791. Traités avec les états barbaresques.

- c) Présens de faucons que firent les Rois de Danemarck et l'ordre de Malthe aux Rois de France. MOSER *Versuch* T. I. p. 347. Sur les disputes élevées 1788 entre le Pape et le Roi des deux Siciles au sujet de la présentation de la haquenée et de la cavalcade voyés *Historisch politisches Magazin* T. IV. p. 910.
- d) Langues sacrées du Pape. Présens de parrains; présens dans les entrevues personnelles; présens aux états barbaresques à chaque changement dans la personne des monarques &c.
- e) Exemples d. la TORRE *memoires du Comte de Harrach*. T. II. p. 222. MOSER *Versuch* T. I. p. 344. *Beyträge* T. I. p. 469. F. C. v. MOSER *von der Staatsgalanterie* dans ses: *kleine Schriften* T. I. p. 1.

§. 169.

Des ordres.

À l'exemple des ordres religieux et militaires que les croisades ont vu naître, et dont les chevaliers portaient des marques distinctives, les monarques commencèrent à établir à leur cour des confreries de chevaliers, auxquels les marques distinctives dont ils les décoraient servaient de témoignage de ce qu'ils étaient admis dans la société plus intime des amis du prince; on a étendu dans la suite l'idée, l'usage et le nombre de ces ordres, en les faisant servir souvent de récompense pour les services militaires ou civils. La plupart des Rois, plusieurs électeurs et princes, et même quel-

quelques républiques ont établi un ou plusieurs de ces ordres *a)*, plus ou moins estimés *b)*, d'après la cour qui les donne, et d'après la manière dont elle en dispose. Ces ordres se confèrent non seulement à des particuliers, sujets ou étrangers, mais les premiers ordres des Rois sont quelquefois conférés à des souverains étrangers, même sans distinction de sexe, et en les dispensant de l'observation des statuts de l'ordre *c)*, pour servir de gages d'amitié *d)*, que même en tems de guerre on ne discontinue pas de porter.

Au reste c'est aux statuts des ordres à décider jusqu'à quel point plusieurs ordres sont compatibles *e)*. Le Chef de l'ordre conserve le droit d'exclure des chevaliers, et tandis que ces ordres ne sont qu'une distinction personnelle, les héritiers sont tenus à renvoyer les *marques* de l'ordre, même en conservant les *ornemens*.

Nul doute que deux puissances ne puissent établir chacun un ordre du même nom; mais sur le droit de conférer un même ordre il s'est élevé une illustre contestation en l'Autriche et l'Espagne touchant *l'ordre de la toison d'or f)* qui n'est pas encore formellement terminée.

a) Toutes les têtes couronnées ont établi des ordres excepté l'Empereur et le Roi de Hongrie. Tous les électeurs séculiers ont des ordres excepté celui de Bronswic Lunebourg. L'électeur de Saxe

n'en dispose pas aujourd'hui. Entre les républiques celle de Venise en avait deux, celle de Gênes un.

- b) RAMMELSBURG *Beschreibung aller Ritterorden.* à Berlin 1744. 4. *Abbildung und Beschreibung aller hohen Ritterorden.* Augsburg und Leipzig 1772. 12. Les deux ouvrages sont très imparfaits.
- c) p. e. Statuts de l'ordre de l'Elephant 1693 d. m. *Sammlung der Reichsgrundgesetze.* T. I. p. 160. Statuts de l'ordre Prussien de l'aigle noir 1701 d. LUNIG *R. A. P. Gen. Cont.* II. F. I. p. 201.
- d) Exemples MOSER *Versuch* T. I. p. 333. *Beyträge* T. I. p. 461.
- e) Quelque fois on dispense, sinon M. MOSER *Beyträge* T. II. p. 549 prétend qu'on peut renvoyer l'ordre moins distingué. Cela me paraît douteux.
- f) AYRER *magnum magisterium ordinis aurei Velleris.* à Gottingue 1748. 4. ROUSSET *Recueil* T. XX. p. 220.

§. 170.

Reception de princes étrangers.

Le cérémonial des diverses cours de l'Europe, quoique différent dans bien des points, se ressemblé dans bien d'autres, surtout quant à la réception de princes étrangers et de leurs ministres. Cependant comme de la diversité des relations entre le souverain qui reçoit et celui qui vient le voir, il résulte une prodigieuse variété, on doit se contenter ici de toucher les différens points qui

qui peuvent servir à distinguer l'étranger. Tels sont les suivans: d'aller ou d'envoyer à sa rencontre, de le saluer du canon ou de lui accorder d'autres honneurs militaires, de quitter le deuil, de lui accorder la préséance, de célébrer des fêtes, quelquefois de faire prier publiquement pour lui, de le defrayer, de le loger au palais &c.; on ne se quite guère sans faire de presens. La difficulté du cérémonial et les fraix qui en résultent ont multiplié les voyages des souverains *incognito*; dès-lors il n'y a plus de cérémonial fixe, et la rigueur de l'*incognito* varie surtout d'après le gout de l'étranger, ou d'après ce dont on est convenu.

§. 171.

Complimens à leur passage.

Souvent on s'efforce à faire des politesses à un souverain étranger qui ne touche le territoire qu'en passant, ou ne passe que par le voisinage; surtout en lui envoyant un prince du sang ou autre personne de distinction pour le complimenter; quelquefois en le defrayant &c. On sent que tout dépend ici des circonstances, et qu'il n'est pas question de droit parfait a).

a) Voyés cependant les plaintes amères du Czar Pierre I. contre la Suède d. LAMBERTX *memoires* T. I. p. 125. 148.

§. 172.

Exterritorialité de souverains étrangers.

Une question plus importante et plus douteuse, c'est de savoir si, d'après le droit des gens universel, un souverain étranger conserve son indépendance personnelle pendant son séjour dans un pays étranger, de sorte, qu'exempt des loix et de la juridiction de ce pays, il doit être censé n'avoir pas quitté ses états, et par conséquent jouir de *l'exterritorialité*. Plus on peut élever de doutes à cet égard *a)* d'après la rigueur de la loi naturelle, plus il est important d'observer, que jusqu'ici un usage universellement reconnu en Europe, accorde cette exterritorialité à toutes les têtes couronnées et à d'autres princes regnans et souverains, en tant que *1)* ils n'entrent point à l'insçu de l'état *b)*; *2)* qu'ils sont regnans, ou que dumoins leur prétension au throne est reconnue *c)*; *3)* qu'ils ne se sont pas soumis à la juridiction de ce pays p. e. en entrant au service militaire *d)*. De sorte que même en cas de crimes on ne pourrait point fonder une juridiction criminelle sur eux, quoique l'état dont la sûreté serait immédiatement compromise par là, aurait le droit d'agir contre eux comme contre un ennemi déclaré *e)*.

En vertu de cette exterritorialité on accorde aussi à des monarques étrangers la juridiction

diction (civile au moins) sur les gens de leur suite; mais on ne peut leur attribuer le droit d'exercer pendant leur séjour tous les différens droits de souveraineté qui exereraient leurs effets sur l'état où ils se trouvent f).

a) L'affirmative est soutenue par PUFFENDORFF *de iure naturae et gentium*. L. VIII. Cap. IV. §. 21. BYNKERSHOEK *de iudice competente legatorum*. Cap. III. §. 13. Cap. IX. §. 10. NEUMANN *de processu iudiciario in causis principum* §. 46. STRUBE *rechtliche Bedenken*. T. III. p. 47. La négative par HELMERTSHAUSEN *de subiectione territoriali personarum illustrium* §. 26. COCCEJUS *de fundata in territorio et plurium concurrente potestate*. P. II. §. 12.

b) DE REAL T. V. p. 178.

c) *Histoire de la Reine Christine en Suède avec un récit du séjour de la Reine à Rome &c.* BYNKERSHOEK l. c. §. 16.

d) DE REAL l. c. p. 165.

e) BYNKERSHOEK l. c. §. 16.

f) LEIBNITZ *de suprematu principum Germaniae*. Cap. VI. p. 27.

§. 173.

Des biens privés des princes étrangers.

L'exterritorialité des souverains étrangers s'étend aussi aux biens meubles qu'ils ont avec eux. De plus, un usage assez généralement introduit, tant en Europe, qu'en particulier en

Allemagne accorde l'immunité de douanes pour les biens qu'un prince étranger fait venir d'un autre pays, ou qu'il fait passer par celui-ci, en tant que ces biens sont destinés à l'usage de sa personne, ou de sa famille, et qu'on a fait précéder la requisiion usitée *a*).

Les biens immeubles qu'un souverain étranger possède chés nous, ne sont pas, dans la règle, exemts d'impôts; et quant à ces biens, comme aussi quant aux biens meubles qui appartiennent à la personne d'un souverain absent, ils sont tout comme ceux qui appartiennent immédiatement à l'état ou à ses sujets, soumis à la juridiction de l'état où ils se trouvent *b*); par conséquent à la *saisie* *c*) et à la sequestration sollicitée par nos sujets dans des cas dans lesquels en général les loix permettent une *saisie de droit* et fondent sur elle la juridiction *d*).

Mais s'il s'éleve des contestations entre deux souverains par rapport à leurs biens privés *e*), il en est comme des disputes qui surviennent immédiatement de nation à nation, savoir qu'aucun des deux ne peut être à la fois juge et partie. Les saisies decernées dans de tels cas ne sont dont plus des *saisies de droit* (*arresta iuris*) mais des *saisies de fait* qui ont la nature de représailles et dont entre des états entièrement souverains

rains f), la légitimité doit se juger d'après les mêmes principes qui ont lieu en général touchant la défense et la poursuite des droits de nation à nation, dont il sera parlé dans le chapitre des représailles.

La question, jusqu'à quel point un souverain peut se permettre d'employer les forces de la nation pour la poursuite de prétentions qui lui sont personnelles, n'est pas du ressort du droit des gens; c'est au droit public à la résoudre.

a) Paix de 1745 entre la Prusse et la Saxe Art. X.
PESTEL *comment. de rep. Batava* §. 438.

b) Exemple memorable de la succession d'Orange
LAMBERTY *memoires* T. II. p. 367 et suiv.

c) BYNKERSHOEK *de iudice competente legatorum*.
Cap. IV. §. 2 - 5. Cap. XVI. §. 6. voyés cependant
HUBER *ad tit. de in ius vocando* n. 1.

d) Mais c'est au gouvernement à juger si cette faisie
aura lieu STRUBEN *rechtliche Bedenken* T. III.
p. 51. AITZEMA *Zaaken van Staet en Oorlogh*.
Chap. 34. p. 76. Chap. 48. p. 1033. BYNKERS-
HOEK l. c. §. 3.

e) Exemples v. MOSER *Beyträge* T. I. p. 449.

f) PÜTTER *epitome processus Imp.* §. 147.

§. 174.

Des interêts de famille.

De même la question jusqu'à quel point un souverain peut épouser la cause de princes ou prin-

princesses de sa famille chefs ou époux des chefs d'états étrangers, qui se plaignent de la violation de leurs droits *a)* peut être différemment considérée sous le point de vue du droit public et sous celui du droit des nations. Sous le premier point de vue on peut convenir que dans les cas de collision les devoirs du souverain de conserver son état doivent être préférés à ceux d'épouser les intérêts des membres de sa famille; mais, ces cas exceptés, des princes passant au gouvernement d'un état étranger, et surtout les princesses (dont les mariages sont souvent un sacrifice offert à leur patrie) ne perdent point par là tous les droits de réclamer les secours et la protection de l'état qui les a vu naître.

Sous le second point de vue le droit des gens n'est pas violé, lorsqu'un souverain embrasse la juste cause de membres de sa famille, dans des cas où il ferait en droit de protéger le moindre de ses sujets, ou de prêter le secours sollicité par un prince étranger.

a) Caroline Mathilde, Frederique Sophie, Marie Antoinette.